



## Arrêt

**n° 210 688 du 9 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2018.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. HUGET, avocat, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 24 janvier 2010 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 janvier 2010.

Le 30 avril 2010, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à son encontre.

1.2. Le 14 juin 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 27 septembre 2010.

1.3. Le Conseil a clôturé négativement la demande de protection internationale de la partie requérante par un arrêt du 28 janvier 2011 portant le n° 55 085.

1.4. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9<sup>ter</sup>. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du 29 février 2012 portant le n° 76 408.

1.5. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante.

1.6. Le 4 octobre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée par courrier électronique des 29 novembre et 20 décembre 2011.

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt n° 210 691 du 9 octobre 2018.

1.7. Le 10 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 avril 2014, suite à une enquête pour suspicion de mariage blanc, un refus de célébrer le mariage a été notifié à la partie requérante par l'Officier d'Etat civil de la ville de Bruxelles.

Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 11 avril 2014 qui est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH), en raison de sa vie commune avec monsieur [L.], de nationalité belge dans l'attente de se marier (joint notamment une copie du contrat de mariage préalablement établi) et explique qu'ils cohabitent depuis septembre 2012. Or, notons qu'un retour au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Ajoutons qu'un projet de mariage entre l'intéressée et monsieur [L.] a été refusé par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles en date du 28.04.2014.*

*L'intéressée invoque également le bénéfice des 40, 40bis et 40ter de la loi du 15.12.1980. Rappelons toutefois que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19ter (CCE arrêt de rejet 80192 du 26.04.2012). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait qu'il y aurait un accouchement à venir, relevons que l'intéressée n'étaye pas cette allégation et que cet élément ne peut dès lors être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressée.*

*L'intéressée argue par ailleurs qu'elle n'aurait pas de titre de voyage. Force est de constater toutefois qu'elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié à l'appui de son allégation qui permettrait de croire qu'il est dans l'impossibilité ou dans une difficulté majeure de retourner temporairement dans*

son pays d'origine, afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée explique en outre qu'elle cohabite avec son compagnon au sens de l'esprit de l'article 213 du Code civil et qu'il y a une résidence principale commune au sens de l'article 102 du Code civil. Rappelons encore que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi le fait d'avoir une résidence commune principale et de cohabiter avec son compagnon l'empêcherait de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 16.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, des articles 1<sup>er</sup>, 7, 19, point 2, 26, 35, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3, point é, a) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 9bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté, de l'instruction du 26 mars 2009, de la Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (MB, 6 octobre 2005, p. 43177), de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1 Dans une première branche intitulée « violation du droit d'être entendu », la partie requérante, après avoir exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu tel que défini par l'article 41 de la Charte, fait valoir que « le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ». Elle reproduit ensuite un extrait d'une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle précise qu' « il importe de tirer argument des enseignements [...] », cite un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), rappelle la conclusion des considérations théoriques de Janssens, Robert, Reneman et Gribomont, et reproduit en outre des extraits des arrêts M.G. et R.N. contre Pays-Bas de la CJUE du 10 septembre 2013 et M.M. contre Irlande du 22 novembre 2012.

2.2.2. Dans une deuxième branche intitulée « violation du droit au bénéfice d'un recours effectif », la partie requérante souligne que les « nouvelles garanties apportées par l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union et par la Cour constitutionnelle belge (cf. Tristant Wibaut) aboutissent au constat que la procédure ne garantit pas le droit au bénéfice d'une procédure d'extrême urgence effective devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elle cite à cet effet de longs extraits de l'arrêt « Joseph c. Belgique » de la Cour européenne des droits de l'Homme et conclut « que les délais actuels des procédures non suspensives s'étendent sur une période de plusieurs années ; que durant cette longue durée de traitement des recours, la partie requérante ne peut bénéficier d'une aide sociale et est condamnée à vivre de charité privée sans percevoir de soins ad hoc pourtant nécessaire ; que cette procédure mise en place est incompatible avec une procédure effective de ce nom ; que la procédure existante qui contraint à la mendicité est indigne d'un Etat de droit ».

2.2.3. Dans une troisième branche intitulée « Durée de traitement des demande de visas excessive – circonstances exceptionnelles – motivation inadéquate – caractère faussement temporaire d'un retour au pays », sous un point A relatif à la « Notion de circonstance exceptionnelle » la partie requérante expose, premièrement, des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle.

Sous un point B intitulé « Délai à respecter : 4 mois (LCCE, jurisprudence, Charte) », la partie requérante reproduit l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 (ci-après : LCCE), un extrait de la « Charte pour une administration à l'écoute des Etrangers » et des extraits de jurisprudences relatives «au dépassement du délai pour prendre une décision administrative», tout en précisant que « [l']acceptation ou le refus d'octroi d'une demande de visa constitue assurément, une décision administrative ».

Enfin, sous un point C intitulé « Article de N. Perrin et statistiques produites par l'Office des Etrangers : délai actuel excessif de traitement des demandes de visa (délai supérieur à quatre mois) », la partie requérante indique que « les principes de bonne administration imposent d'examiner chaque cause selon sa spécificité propre », que « les exigences de motivation formelle des actes administratifs s'accommodent mal d'une motivation stéréotypée qui ne tiendrait pas compte du cas d'espèce » et qu'«en l'espèce, la question qu'il y a lieu de se poser à ce stade est de savoir si l'écoulement d'un délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine peut constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante». Elle indique ensuite que « N. PERRIN a objectivé la durée réelle actuelle d'une demande de *visa long séjour* », cite un extrait d'une contribution de cet auteur et soutient que « sauf erreur, aucune documentation aussi objective n'a, à ce jour, infirmé ces informations », que « cet article semble toujours être d'actualité, sauf à trouver une information officielle, documentée, le contredisant, quod non ». Elle reproduit des extraits des données recueillies sur le site internet de l'Office des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier 2012 quant aux délais de traitement des demandes en matière de long séjour et fait valoir que « la partie adverse ne motive pas en quoi, au regard des informations qu'elle fournit elle-même, le délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite à partir du pays d'origine ne constituerait pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où elle dépasse le délai raisonnable de quatre mois pour une prise de décision », que « durant cette période d'un an d'attente au pays d'une réponse à sa demande de *visa*, *in concreto*, Mme [M.] sera séparée de son compagnon avec lequel elle cohabite depuis 2012 et avec lequel une procédure de demande de célébration de mariage est pendante devant le Tribunal de première instance de Bruxelles» et que « partant, la décision contestée est insuffisamment motivée sur ce point et manque d'un examen complet de l'ensemble des données de la cause ». Elle poursuit en indiquant que « bien que les délais de traitement des demandes, tels qu'ils sont renseignés par la partie adverse, constituent une « *photographie* » d'un moment donné, elles révèlent le caractère certes éventuellement temporaire d'un retour au pays d'origine, mais de longue durée », que « c'est précisément sur cet élément que la partie adverse se devait de se prononcer en ayant égard à la situation personnelle de la partie requérante » et que « partant la décision contestée est là encore insuffisamment motivée et viole le principe de bonne administration d'examen de l'ensemble des éléments de la cause ». Elle termine en constatant que « la décision d'irrecevabilité n'examine nullement les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante ; qu'elle est pourtant informée d'une procédure en demande de célébration de mariage en cours devant l'officier de l'état civil et devant le Tribunal ».

2.2.4. Dans une quatrième branche intitulée « droit au respect de sa vie privée et familial », la partie requérante souligne vivre depuis 2012 en relation affective avec Mr. [L.] et soutient que lui refuser un titre de séjour aura pour conséquence de l'en séparer. Elle précise « qu'une telle séparation est contraire aux articles 16.3. de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, 3, point 2, a) la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, 22 de la Constitution, que c'est également contraire aux vœux de l'Instruction du 26 mars 2009 et de la Circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des Etrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger (*MB*, 6 octobre 2005, p. 43177) ; que l'ensemble de ces règles visant à protéger la vie familiale et le droit de se marier ; qu'en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sollicitée en faveur de Mme [M.], la compagne de Mr. [L.], la décision contrarie les règles susvisées ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1<sup>er</sup>, 7, 19, 26, 35 et 47 de la Charte, l'article 3, point 2, a) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, l'article 6 du TFUE, l'article 191 de la Constitution, ainsi que le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle en outre que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable

Quant à la violation de l'instruction du 26 mars 2009 et de la circulaire ministérielle du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, il convient de constater qu'elles ne constituent pas des règles de droit dont la violation pourrait être invoquée devant le Conseil dès lors qu'elles n'ont pas de portée normative ou réglementaire, en sorte que leur violation ne peut constituer un moyen de droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, notamment le respect de sa vie privée et familiale en raison de sa relation avec Mr. [L.], le bénéfice des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'accouchement de la partie requérante, le fait qu'elle ne dispose pas d'un titre de voyage, la cohabitation avec son compagnon au sens de l'article 213 du Code civil et le fait qu'ils disposent d'une résidence principale au sens de l'article 102 du Code civil, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments

de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En tout état de cause, s'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa de longue durée à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret autres que ceux déjà rencontrés dans la décision attaquée et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Partant, la première décision attaquée est valablement motivée.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

3.3.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir entendue.

Le Conseil estime en outre qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

Le moyen unique n'est donc pas fondé en sa première branche.

3.3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante critique l'illégalité de la procédure d'extrême urgence et la longueur de la procédure devant le Conseil, elle ne vise pas la décision entreprise et est donc, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, dénuée de pertinence. En outre, il échet de constater que la demande d'accélération de la procédure sollicitée par un courrier du conseil de la partie requérante, datée du 9 juillet 2018, a donné lieu à une fixation à l'audience du 7 septembre 2018, ce dont elle s'est publiquement félicitée lors de cette audience.

En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas examiné si l'écoulement du délai de traitement d'une demande de visa introduite au pays d'origine pouvait constituer une circonstance exceptionnelle, force est de constater que cet élément n'avait pas été invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que l'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examiné.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, tel qu'articulé dans sa deuxième branche, n'est pas fondé.

3.3.4. Enfin, sur la quatrième branche du moyen unique et en ce que la partie requérante invoque la séparation avec son compagnon, force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas manqué d'y répondre (voir premier et dernier motifs intégralement reproduits au point 1.7. du présent arrêt), la décision est donc motivée sur ce point.

La partie requérante invoque, du fait de cette séparation, la violation de nombreuses normes mais reste en défaut d'expliquer en quoi celles-ci seraient effectivement violées. Ainsi qu'il a été précisé à titre liminaire, le moyen, en ce qu'il est pris de ces dispositions, n'est pas recevable.

Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'Arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

A titre surabondant, il convient de relever que la partie requérante n'entre dans aucune des catégories de l'instruction ministérielle du 26 mars 2009 précitée à défaut d'avoir, à l'heure actuelle, pu conclure le mariage qu'elle espère avec son compagnon. Quant à la circulaire du 13 septembre 2005 et le renvoi par la requête à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, outre que le présent recours ne vise aucun ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce moyen alors que le projet de mariage avec son compagnon a été refusé par l'Officier de l'état civil de Bruxelles le 28 avril 2014.

Le dépôt à l'audience d'une copie du jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 12 octobre 2016 réformant cette décision susmentionnée de l'Officier de l'état civil, outre qu'il intervient postérieurement à la décision attaquée, ne permet pas d'aboutir à une conclusion différente dès lors qu'il ressort des déclarations même du conseil à l'audience que cette décision n'est pas définitive, un recours en appel ayant été introduit par la Ville de Bruxelles.

Le moyen tel qu'articulé dans sa quatrième branche n'est pas fondé.

3.3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT